



■ **Décision SGA-DEC-2025-175**

Attribution de l'accord cadre à bons de commande relatif à l'impression de supports de communication

**Direction des finances et commande publique  
Service Marchés publics**

La maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1° et R2123-1 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à l'impression de supports de communication ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 6 février 2025 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres :
  - Valeur technique : 50% ;
  - Prix des prestations : 40%
  - Développement durable : 10%
- Vu les rapports d'analyses des offres en date du 28 mars 2025 ;

■ **Considérant :**

Qu'après analyse, les offres des sociétés suivantes ont été considérées comme économiquement les plus avantageuses au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation :

N° du lot	Désignation du lot	Nom de l'attributaire
1	Impression, façonnage et livraison de supports de communication dont le format est inférieur ou égal au A3	IMPRIMERIE DE COMPIEGNE - GROUPE DES IMPRIMERIES MORAULT
2	Impression, façonnage et livraison de supports de communication dont le format est supérieur au A3	DS IMPRESSION

■ **Décide :**

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'impression de suppression de supports de communication de la Ville de Creil aux sociétés suivantes :

N° du lot	Désignation du lot	Désignation de l'attributaire	Montant de l'accord-cadre (éventuelles périodes de reconduction comprises)
1	Impression, façonnage et livraison de supports de communication dont le format est inférieur ou égal au A3	Raison sociale : IMPRIMERIE DE COMPIEGNE GROUPE DES IMPRIMERIES MORAULT SIRET : 351 667 035 00155 Adresse : 2 avenue Marcelin Berthelot 60200 COMPIEGNE	Minimum : 5 000 € H.T Maximum : 100 000 € H.T
2	Impression, façonnage et livraison de supports de communication dont le format est supérieur au A3	Raison sociale : DS IMPRESSION SIRET : 450 655 543 00046 Adresse : 8 rue de l'Artisanat 67170 GEUDERTHEIM	Minimum : 3 000 € H.T Maximum : 60 000 € H.T

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Ensuite, il est reconductible trois (3) fois par décision tacite pour une durée d'un an à chaque fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le 10 AVR. 2025

Sophie DHOURY-LEHNER  
Maire de Creil,  
Vice-présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

10 AVR. 2025